

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL60

présenté par
M. Benoit

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I.- Toute modification du périmètre d'une collectivité territoriale est soumise à la consultation, par voie référendaire, des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées.

II.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de cette consultation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre toute modification d'une collectivité territoriale existante, au référendum, afin d'associer directement les citoyens aux décisions qui les concernent.